

## Sommaire

## I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1004/2002 de la Commission du 12 juin 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	1
* Règlement (CE) n° 1005/2002 de la Commission du 12 juin 2002 modifiant le règlement (CE) n° 2848/98 en ce qui concerne la reconnaissance des groupements de producteurs, le système d'enchères, la réserve nationale et les accords de cession dans le secteur du tabac brut .....	3
* Règlement (CE) n° 1006/2002 de la Commission du 12 juin 2002 modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz <sup>(1)</sup> .....	5
* Règlement (CE) n° 1007/2002 de la Commission du 12 juin 2002 modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation .....	8
* Règlement (CE) n° 1008/2002 de la Commission du 12 juin 2002 prolongeant la période pendant laquelle certaines importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège sont soumises à enregistrement .....	9
Règlement (CE) n° 1009/2002 de la Commission du 12 juin 2002 modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales .....	11
Règlement (CE) n° 1010/2002 de la Commission du 12 juin 2002 fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive .....	13

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

**Commission**

2002/443/CE:

* <b>Décision de la Commission du 12 juin 2002 sur l'actualisation des montants prévus au règlement (Euratom, CECA, CE) n° 3418/93 portant modalités d'exécution du règlement financier .....</b>	<b>15</b>
---	-----------

**Rectificatifs**

Rectificatif au règlement (CE) n° 993/2002 de la Commission du 11 juin 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes (JO L 152 du 12.6.2002) .....	17
* Rectificatif au règlement (CE) n° 994/2002 de la Commission du 11 juin 2002 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour la viande bovine congelée destinée à la transformation (1 <sup>er</sup> juillet 2002 — 30 juin 2003) (JO L 152 du 12.6.2002) .....	17
* Rectificatif au règlement (CE) n° 995/2002 de la Commission du 11 juin 2002 modifiant les règlements (CE) n° 1464/95 et (CE) n° 779/96 en ce qui concerne des dispositions spécifiques pour les certificats d'importation applicables aux importations préférentielles de sucre originaire de certains pays des Balkans occidentaux (JO L 152 du 12.6.2002) .....	17
* Rectificatif au règlement (CE) n° 996/2002 de la Commission du 11 juin 2002 portant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil en ce qui concerne les aides complémentaires dans le secteur de la viande bovine en faveur des îles mineures de la mer Egée (JO L 152 du 12.6.2002) .....	18
* Rectificatif au règlement (CE) n° 997/2002 de la Commission du 11 juin 2002 établissant les modalités d'application des dispositions relatives à l'octroi d'une participation financière de la Communauté aux États membres afin de renforcer les infrastructures d'inspection phytosanitaire concernant les végétaux et produits végétaux provenant de pays tiers (JO L 152 du 12.6.2002) .....	18
Rectificatif au règlement (CE) n° 998/2002 de la Commission du 11 juin 2002 fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité (JO L 152 du 12.6.2002) .....	18
Rectificatif au règlement (CE) n° 999/2002 de la Commission du 11 juin 2002 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95 (JO L 152 du 12.6.2002) .....	19
Rectificatif au règlement (CE) n° 1000/2002 de la Commission du 11 juin 2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs (JO L 152 du 12.6.2002) .....	19
Rectificatif au règlement (CE) n° 1001/2002 de la Commission du 11 juin 2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille (JO L 152 du 12.6.2002) .....	19
Rectificatif au règlement (CE) n° 1002/2002 de la Commission du 11 juin 2002 modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre (JO L 152 du 12.6.2002) .....	20

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1004/2002 DE LA COMMISSION****du 12 juin 2002****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2002.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 12 juin 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	65,8
	999	65,8
0707 00 05	052	89,8
	096	4,3
	220	135,3
	628	156,8
	999	96,6
0709 90 70	052	76,0
	999	76,0
0805 50 10	388	58,3
	512	61,2
	528	57,8
	999	59,1
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	80,1
	400	102,1
	404	107,2
	508	87,4
	512	79,6
	524	63,6
	528	73,6
	720	120,4
	804	108,8
	999	91,4
	0809 10 00	052
624		247,7
999		196,3
0809 20 95	052	326,9
	094	300,3
	400	272,0
	999	299,7

(<sup>1</sup>) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1005/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 12 juin 2002**

**modifiant le règlement (CE) n° 2848/98 en ce qui concerne la reconnaissance des groupements de producteurs, le système d'enchères, la réserve nationale et les accords de cession dans le secteur du tabac brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 546/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 7, 9, paragraphe 5, et ses articles 11 et 14 bis,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3 du règlement (CE) n° 2848/98 de la Commission du 22 décembre 1998 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil en ce qui concerne le régime de primes, les quotas de production et l'aide spécifique à octroyer aux groupements de producteurs dans le secteur du tabac brut <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 486/2002 <sup>(4)</sup>, prévoit les conditions pour la reconnaissance des groupements de producteurs. Dans des zones insulaires où il existe une production de tabac très réduite et dans des zones de production isolées où la production de tabac est en déclin, les seuils minimaux requis à l'annexe I du règlement (CE) n° 2848/98 pour pouvoir constituer un groupement de producteurs ne peuvent pas être atteints dans certains cas. Il convient donc d'introduire pour les zones insulaires un critère alternatif et de réduire le pourcentage minimal requis pour la reconnaissance des groupements afin de permettre aux producteurs en question de toucher la partie variable de la prime.
- (2) L'article 6, paragraphe 5, et l'article 9, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 2075/92 ont été modifiés par le règlement (CE) n° 546/2002. Il convient donc d'adapter en conséquence les modalités d'application correspondantes prévues par le règlement (CE) n° 2848/98.
- (3) L'article 33, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 2848/98 prévoit aux fins de la cession de quotas que l'accord entre les parties soit enregistré par l'autorité compétente dans un délai de trente jours suivant la date limite pour la délivrance des attestations de quotas. Afin d'accélérer et de simplifier la procédure, il convient de prévoir, pour l'enregistrement de cet accord, un délai qui commence à courir à partir de la date même de la délivrance de l'attestation de quota.
- (4) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 2848/98 en conséquence.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 2848/98 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 3, paragraphe 1, point e), l'alinéa suivant est ajouté:  
«Dans les zones de production insulaires, un groupement de producteurs qui n'atteint pas le pourcentage requis, peut être reconnu à condition qu'il regroupe au moins 70 % du nombre total de producteurs de la zone.»
- 2) À l'article 12, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:  
«1. Les États membres décident avant le 31 janvier de l'année de la récolte, s'ils appliquent un système d'enchère aux contrats de culture d'un ou de plusieurs groupes de variétés, signés dans leur territoire. Ce système couvre les contrats des groupements de producteurs qui désirent y participer.»
- 3) À l'article 29, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:  
«1. En vue de favoriser la reconversion des producteurs et la restructuration des exploitations agricoles les États membres peuvent constituer pour chaque récolte une réserve nationale de quotas par groupe de variétés.»
- 4) À l'article 33, paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:  
«d) l'accord écrit visé au point c) a été soumis pour enregistrement à l'autorité compétente dans un délai de trente jours suivant la date de délivrance de l'attestation de quota;»
- 5) L'annexe I du règlement (CE) n° 2848/98 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO L 215 du 30.7.1992, p. 70.

<sup>(2)</sup> JO L 84 du 28.3.2002, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO L 358 du 31.12.1998, p. 17.

<sup>(4)</sup> JO L 76 du 19.3.2002, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

ANNEXE

«ANNEXE I

**POURCENTAGES DU SEUIL DE GARANTIE PAR ÉTAT MEMBRE OU RÉGIONS SPÉCIFIQUES POUR RECONNAISSANCE DES GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS**

États membres ou régions spécifiques d'établissement des groupements de producteurs	Pourcentages
Allemagne, Espagne (sauf Castilla-León, Navarre et zone de Campezo au Pays basque), France (sauf Nord-Pas-de-Calais et Picardie), Italie, Portugal (sauf région autonome des Açores), Belgique, Autriche	2 %
Grèce (sauf Épire), région autonome des Açores (Portugal), Nord-Pas-de-Calais et Picardie (France)	1 %
Castilla-León (Espagne), Navarre (Espagne), zone de Campezo au Pays basque (Espagne), Épire (Grèce)	0,3 %»

## RÈGLEMENT (CE) N° 1006/2002 DE LA COMMISSION

du 12 juin 2002

modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 11,

Le règlement (CE) n° 1162/95 est modifié comme suit:

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune des marchés dans le secteur du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(4)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 2, et son article 13, paragraphe 15,

1) L'article 7 bis est remplacé par le texte suivant:

considérant ce qui suit:

«Article 7 bis

(1) Des accords commerciaux entre la Commission et, respectivement l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et la libéralisation totale du commerce pour d'autres produits agricoles ont récemment été conclus. Dans le secteur des céréales, la suppression des restitutions constitue une des concessions prévues. Dans le cas de l'Estonie, l'accord couvre tous les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92, ainsi que l'amidon de riz. Pour la Lituanie, l'accord couvre tous les produits visés ci-dessus, à l'exception de l'orge et du maïs, ainsi que certains produits transformés de ces céréales. Pour la Lettonie, certains produits transformés ne sont pas couverts.

1. Les dispositions suivantes s'appliquent aux exportations vers les pays tiers mentionnés à l'annexe IV et pour les produits énumérés dans cette même annexe.

2. Les exportations visées au paragraphe 1 sont soumises à la présentation aux autorités compétentes des pays tiers concernés, d'une copie certifiée du certificat d'exportation, délivré conformément à l'article 7, paragraphe 3 bis et au présent article, et d'une copie dûment visée de la déclaration à l'exportation pour chaque envoi. L'exportation ne peut pas avoir fait l'objet d'une exportation préalable dans un autre pays tiers.

(2) Les autorités estoniennes, lettonnes et lituaniennes se sont engagées à veiller à ce que seules les expéditions des produits communautaires visés par ces accords commerciaux n'ayant pas bénéficié de restitutions seront admises à l'importation dans ce pays. À cette fin, il convient de rendre les dispositions prévues à l'article 7 bis du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) 2298/2001 <sup>(6)</sup>, qui concernent les exportations vers la Pologne également applicables pour les exportations vers ces pays.

3. Le certificat comporte:

- a) dans la case 7, l'indication du ou des pays importateurs concernés;
- b) dans la case 15, la désignation des marchandises selon la nomenclature combinée;
- c) dans la case 16, le code de la nomenclature combinée à huit chiffres ainsi que la quantité exprimée en tonnes pour chaque produit visé dans la case 15;
- d) dans les cases 17 et 18, la quantité totale de produits visés dans la case 16;

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

e) dans la case 20, l'une des mentions suivantes:

- Exportación conforme al artículo 7 bis del Reglamento (CE) n° 1162/95
- Udførsel i overensstemmelse med artikel 7a i forordning (EF) nr. 1162/95
- Ausfuhr in Übereinstimmung mit Artikel 7a der Verordnung (EG) Nr. 1162/95
- Εξαγωγή σύμφωνα με το άρθρο 7α του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 1162/95
- Export in accordance with Article 7a of Regulation (EC) No 1162/95
- Exportation conformément à l'article 7 bis du règlement (CE) n° 1162/95
- Esportazione in conformità all'articolo 7 bis del regolamento (CE) n. 1162/95
- Uitvoer op grond van artikel 7 bis van Verordening (EG) nr. 1162/95

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.<sup>(4)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.<sup>(5)</sup> JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.<sup>(6)</sup> JO L 308 du 27.11.2001, p. 16.

- Exportação conforme o artigo 7.ºA do Regulamento (CE) n.º 1162/95
  - Asetuksen (EY) N:o 1162/95 7 a artiklan mukainen vienti
  - Export i överensstämmelse med artikel 7a i förordning (EG) nr 1162/95;
- f) dans la case 22, outre la mention prévue à l'article 7, paragraphe 3 *bis*, une des mentions suivantes:
- Sin restitución por exportación
  - Uden eksportrestitution
  - Ohne Ausfuhrerstattung
  - Χωρίς επιστροφή κατά την εξαγωγή
  - No export refund
  - Sans restitution à l'exportation
  - Senza restituzione all'esportazione
  - Zonder uitvoerrestitutie
  - Sem restituição à exportação
  - Ilman vientitukea
  - Utan exportbidrag;

g) le certificat n'est valable que pour les produits et les quantités ainsi désignés.

4. Les certificats délivrés conformément au présent article obligent à exporter vers l'une des destinations indiquées dans la case 7.

5. À la demande de l'intéressé une copie certifiée du certificat imputé est délivrée.

6. L'autorité compétente de l'État membre communique à la Commission chaque premier lundi du mois les quantités pour lesquelles des certificats ont été délivrés, ventilées par code de la nomenclature combinée.»

2) Une annexe IV est ajoutée dont le texte figure à l'annexe du présent règlement.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2002.

Par la Commission  
Franz FISCHLER  
Membre de la Commission



## ANNEXE

## «ANNEXE IV

**Produits concernés par la suppression des restitutions à l'exportation — Article 7 bis du règlement (CE) n° 1162/95**

Pays tiers	Produits concernés (codes NC)
Estonie	Tous les produits visés à l'article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 ainsi que de l'amidon de riz relevant du code NC 1108 19 10
Lettonie	1001 10 00, 1001 90 91, 1001 90 99, 1002 00 00, 1003 00 10, 1003 00 90, 1004 00 00, 1101 00 11, 1101 00 15, 1101 00 90, 1102 10 00, 1102 90 10, 1102 90 30, 1103 11 10, 1103 11 90, 1103 19 10, 1103 19 40, 1103 20 60
Lituanie	1001 10 00, 1001 10 91, 1001 90 99, 1002 00 00, 1004 00 00, 1008 20 00, 1101 00 11, 1101 00 15, 1101 00 90, 1102 10 00, 1103 11 10, 1103 11 90, 1102 90 30, 1103 19 10, 1103 19 40, 1103 20 60, 1104 12 90, 1104 19 10, 1104 22 20, 1104 22 30, 1104 29 11, 1104 29 51, 1104 29 55, 1104 30 10, 1107 10 11, 1107 10 19, 1107 10 91, 1107 10 99, 1107 20 00
Pologne	1001 90, 1101, 1102 et ex 2302 à l'exception des produits relevant du code NC 2302 50»

**RÈGLEMENT (CE) N° 1007/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 12 juin 2002**

**modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 749/2002 <sup>(4)</sup>, a établi, sur la base de la nomenclature combinée, une nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation. Cette nomenclature précise les exigences supplémentaires pour utiliser le code des produits pour le maltodextrine en poudre, pour lequel une restitution est octroyée.
- (2) Il s'est avéré dans la pratique que le maltodextrine en poudre ne peut être fabriqué sous forme cristalline, les particules en question se présentant en réalité sous forme solide. Il convient dès lors d'adapter en conséquence la désignation de cette marchandise.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le secteur 3 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 3846/87 est modifié comme suit:

La désignation des marchandises pour les produits relevant du code 1702 90 50 9100 est remplacée par le texte suivant:

«Maltodextrine, sous forme solide blanche même agglomérée».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux dossiers encore ouverts au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2002.

Par la Commission  
Franz FISCHLER  
Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 115 du 1.5.2002, p. 20.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1008/2002 DE LA COMMISSION****du 12 juin 2002****prolongeant la période pendant laquelle certaines importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège sont soumises à enregistrement**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 5, et son article 14, paragraphe 5,

vu le règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil du 6 octobre 1997 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(3)</sup>, et notamment son article 16, paragraphe 4, et son article 24, paragraphe 5,

vu l'avis favorable du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

**A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE**

(1) Par le règlement (CE) n° 452/2002 <sup>(4)</sup>, la Commission a invité les autorités douanières à prendre les mesures appropriées pour enregistrer les importations dans la Communauté de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège, relevant actuellement des codes NC ex 0302 12 00, ex 0303 22 00, ex 0304 10 13 et ex 0304 20 13 («produit concerné»), exportés par les sociétés énumérées dans l'annexe au règlement (CE) n° 772/1999 du Conseil <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 322/2002 <sup>(6)</sup>. Les saumons atlantiques sauvages tels que définis à l'article 1<sup>er</sup>, point b), dudit règlement ont été exclus de la mesure d'enregistrement.

**B. MESURES EXISTANTES**

(2) Le produit concerné est actuellement également soumis aux mesures suivantes:

- des droits antidumping et compensateurs définitifs institués par le règlement (CE) n° 772/1999, qui, à l'issue d'un réexamen, a abrogé et remplacé les droits antidumping et compensateurs auparavant institués par les règlements (CE) n° 1890/97 du Conseil <sup>(7)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 297/1999 <sup>(8)</sup> et (CE) n° 1891/97 <sup>(9)</sup> du Conseil, modifié par le règlement (CE) n° 297/1999.

- des engagements à respecter, entre autres, certains prix minimaux à l'importation offerts par de nombreux producteurs-exportateurs norvégiens et acceptés par la décision 97/634/CE <sup>(10)</sup> de la Commission, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/157/CE <sup>(11)</sup> de la Commission.

(3) Il convient de noter également que les mesures susmentionnées font actuellement l'objet d'un réexamen intermédiaire ouvert en février 2002 au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96 et de l'article 19, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil <sup>(12)</sup>.

**C. PROLONGATION DE LA PÉRIODE D'ENREGISTREMENT**

- (4) Comme indiqué dans le règlement (CE) n° 452/2002, la Commission a mené des enquêtes préliminaires sur plusieurs cas de violation présumée des engagements. Toutes ces enquêtes n'étant pas terminées, il est jugé nécessaire de prolonger la période durant laquelle les importations du produit concerné sont soumises à enregistrement.
- (5) Cette période prolongée d'enregistrement prend directement cours à la fin de la période de quatre-vingt-dix jours prévue à l'article 2 du règlement (CE) n° 452/2002 et prend fin soit à la date de clôture du réexamen intermédiaire susmentionné, soit cent quatre-vingt jours après la date de publication du règlement (CE) n° 452/2002, la première échéance étant retenue,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 384/96 et à l'article 24, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2026/97, les autorités douanières sont invitées à prendre les mesures appropriées pour enregistrer les importations dans la Communauté de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège, relevant des codes NC ex 0302 12 00 (codes TARIC 0302 12 00 21, 0302 12 00 22, 0302 12 00 23 et 0302 12 00 29), ex 0303 22 00 (codes TARIC 0303 22 00 21, 0303 22 00 22, 0303 22 00 23 et 0303 22 00 29), ex 0304 10 13 (codes TARIC 0304 10 13 21 et 0304 10 13 29) et ex 0304 20 13 (codes TARIC 0304 20 13 21 et 0304 20 13 29), exportés par les sociétés énumérées dans l'annexe au règlement (CE) n° 772/1999.

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 257 du 11.10.2000, p. 2.<sup>(3)</sup> JO L 288 du 21.10.1997, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 72 du 14.3.2002, p. 7.<sup>(5)</sup> JO L 101 du 16.4.1999, p. 1.<sup>(6)</sup> JO L 51 du 22.2.2002, p. 1.<sup>(7)</sup> JO L 267 du 30.9.1997, p. 1.<sup>(8)</sup> JO L 37 du 11.2.1999, p. 1.<sup>(9)</sup> JO L 267 du 30.9.1997, p. 19.<sup>(10)</sup> JO L 267 du 30.9.1997, p. 81.<sup>(11)</sup> JO L 51 du 22.2.2002, p. 32.<sup>(12)</sup> JO C 53 du 28.2.2002, p. 10.

*Article 2*

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.
2. L'article 1<sup>er</sup> s'applique à partir du 13 juin 2002 et reste en vigueur soit jusqu'à la date incluse de clôture du réexamen intermédiaire visé au considérant 3 ci-dessus à publier au *Journal officiel des Communautés européennes*, soit le 10 septembre 2002, la première échéance étant retenue.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2002.

*Par la Commission*  
Pascal LAMY  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1009/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 12 juin 2002**  
**modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CE) n° 913/2002 de la Commission <sup>(3)</sup>.
- (2) En fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur.

- (3) Le correctif doit être fixé selon la même procédure que la restitution. Il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est modifié conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 142 du 31.5.2002, p. 42.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission du 12 juin 2002 modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 6	1 <sup>er</sup> terme 7	2 <sup>e</sup> terme 8	3 <sup>e</sup> terme 9	4 <sup>e</sup> terme 10	5 <sup>e</sup> terme 11	6 <sup>e</sup> terme 12
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	C01	—	0,00	-0,93	-1,86	-2,79	—	—
1002 00 00 9000	C03	-10,00	-10,00	-10,00	-10,00	-10,00	—	—
	C04	0,00	0,00	00,00	00,00	00,00	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	C08	-30,00	-30,00	-30,00	-30,00	-30,00	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	C04	0	0,00	-0,93	-1,86	-2,79	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	A00	0	-0,93	-1,86	-1,86	0,00	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	C01	0	0,00	-1,27	-2,55	-3,82	—	—
1101 00 15 9130	C01	0	0,00	-1,19	-2,38	-3,57	—	—
1101 00 15 9150	C01	0	0,00	-1,10	-2,19	-3,29	—	—
1101 00 15 9170	C01	0	0,00	-1,01	-2,03	-3,04	—	—
1101 00 15 9180	C01	0	0,00	-0,95	-1,90	-2,85	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	C01	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1102 10 00 9700	C01	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	C04	0	0,00	-1,40	-2,79	-4,18	—	—
1103 11 10 9400	C04	0	0,00	-1,25	-2,49	-3,74	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	C04	0	0,00	-1,27	-2,55	-3,82	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C01 Toutes destinations à l'exception de la Pologne, de la Lituanie, de l'Estonie et de la Lettonie

C03 Pologne, République tchèque, République slovaque, Hongrie, Norvège, îles Féroé, Islande, Russie, Belarus, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Slovénie, Territoire de l'ancienne Yougoslavie à l'exclusion de la Slovénie, de la Croatie et de la Bosnie-et-Herzégovine, Albanie, Roumanie, Bulgarie, Arménie, Géorgie, Azerbaïdjan, Moldova, Ukraine, Kazakhstan, Kirghizstan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Turkménistan, Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Égypte, Malte, Chypre et Turquie

C04 Toutes destinations à l'exception de la Lituanie, de l'Estonie et de la Lettonie

C08 Toutes destinations à l'exception de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, du Bahreïn, de Chypre, de l'Égypte, des Emirats Arabes Unis, de l'île de Malte, de l'Iran, de l'Iraq, d'Israël, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Lybie, du Maroc, de la Mauritanie, d'Oman, du Qatar, de la Syrie, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1010/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 12 juin 2002**  
**fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 3 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers.
- (2) Les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 616/72 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77 <sup>(4)</sup>.
- (3) Aux termes de l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 136/66/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté.
- (4) Conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement n° 136/66/CEE, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive. Toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive. Le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Commu-

nauté et celui sur le marché mondial, ajustée, le cas échéant, pour tenir compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché.

- (5) Conformément à l'article 3, paragraphe 3, troisième alinéa, point b), du règlement n° 136/66/CEE, il peut être décidé que la restitution soit fixée par adjudication. En outre, l'adjudication porte sur le montant de la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations.
- (6) Au titre de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement n° 136/66/CEE, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire.
- (7) Les restitutions doivent être fixées au moins une fois par mois. En cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle.
- (8) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (9) Le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point c), du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO L 201 du 26.7.2001, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO L 78 du 31.3.1972, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 348 du 30.12.1977, p. 53.

## ANNEXE

**au règlement de la Commission du 12 juin 2002 fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1509 10 90 9100	A00	EUR/100 kg	0,00
1509 10 90 9900	A00	EUR/100 kg	0,00
1509 90 00 9100	A00	EUR/100 kg	0,00
1509 90 00 9900	A00	EUR/100 kg	0,00
1510 00 90 9100	A00	EUR/100 kg	0,00
1510 00 90 9900	A00	EUR/100 kg	0,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).



## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 juin 2002

sur l'actualisation des montants prévus au règlement (Euratom, CECA, CE) n° 3418/93 portant modalités d'exécution du règlement financier

(2002/443/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (Euratom, CECA, CE) n° 3418/93 de la Commission du 9 décembre 1993 portant modalités d'exécution de certaines dispositions du règlement financier du 21 décembre 1977 <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1687/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 145,

vu la décision 2001/642/CE de la Commission <sup>(3)</sup> sur l'actualisation des montants prévus au règlement portant modalités d'exécution du règlement financier,

considérant ce qui suit:

- (1) L'indice des prix à la consommation (EU-15) s'élevait à 105,1 pour décembre 1999 et 107,5 pour décembre 2000.
- (2) En application de l'article 145 du règlement (Euratom, CECA, CE) n° 3418/93, il y a lieu de procéder, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2002, à l'actualisation des montants forfaitaires prévus à l'article 31 dudit règlement,

DÉCIDE:

*Article premier*

Les montants prévus à l'article 31 du règlement (Euratom, CECA, CE) n° 3418/93, sont actualisés de la manière suivante avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2002:

Indemnités à actualiser	Montant au 1 <sup>er</sup> janvier 2001	Montant au 1 <sup>er</sup> janvier 2002
Article 31, premier tiret: le comptable	139 euros	142 euros
Article 31, deuxième tiret: les comptables subordonnés	94 euros	96 euros
Article 31, troisième tiret: les régisseurs d'avances	47 euros	48 euros

<sup>(1)</sup> JO L 315 du 16.12.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 228 du 24.8.2001, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO L 226 du 22.8.2001, p. 7.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.  
Elle est communiquée aux autres institutions par les soins du comptable de la Commission.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2002.

*Par la Commission*  
Michele SCHREYER  
*Membre de la Commission*

---

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CE) n° 993/2002 de la Commission du 11 juin 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 152 du 12 juin 2002)

Dans le sommaire et à la page 1, dans le titre:

au lieu de: «Règlement (CE) n° 993/2002»,

lire: «Règlement (CE) n° 994/2002».

---

**Rectificatif au règlement (CE) n° 994/2002 de la Commission du 11 juin 2002 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour la viande bovine congelée destinée à la transformation (1<sup>er</sup> juillet 2002 — 30 juin 2003)**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 152 du 12 juin 2002)

Dans le sommaire et à la page 3, dans le titre, à l'article 5, paragraphe 1, point c) et dans le titre des annexes I et II:

au lieu de: «Règlement (CE) n° 994/2002»,

lire: «Règlement (CE) n° 995/2002».

---

**Rectificatif au règlement (CE) n° 995/2002 de la Commission du 11 juin 2002 modifiant les règlements (CE) n° 1464/95 et (CE) n° 779/96 en ce qui concerne des dispositions spécifiques pour les certificats d'importation applicables aux importations préférentielles de sucre originaire de certains pays des Balkans occidentaux**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 152 du 12 juin 2002)

Dans le sommaire et à la page 11, dans le titre:

au lieu de: «Règlement (CE) n° 995/2002»,

lire: «Règlement (CE) n° 996/2002».

---

**Rectificatif au règlement (CE) n° 996/2002 de la Commission du 11 juin 2002 portant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil en ce qui concerne les aides complémentaires dans le secteur de la viande bovine en faveur des îles mineures de la mer Egée**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» L 152 du 12 juin 2002)*

Dans le sommaire et à la page 14, dans le titre:

au lieu de: «Règlement (CE) n° 996/2002»,

lire: «Règlement (CE) n° 997/2002».

---

**Rectificatif au règlement (CE) n° 997/2002 de la Commission du 11 juin 2002 établissant les modalités d'application des dispositions relatives à l'octroi d'une participation financière de la Communauté aux États membres afin de renforcer les infrastructures d'inspection phytosanitaire concernant les végétaux et produits végétaux provenant de pays tiers**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» L 152 du 12 juin 2002)*

Dans le sommaire et à la page 16, dans le titre:

au lieu de: «Règlement (CE) n° 997/2002»,

lire: «Règlement (CE) n° 998/2002».

---

**Rectificatif au règlement (CE) n° 998/2002 de la Commission du 11 juin 2002 fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» L 152 du 12 juin 2002)*

Dans le sommaire et à la page 19, dans le titre:

au lieu de: «Règlement (CE) n° 998/2002»,

lire: «Règlement (CE) n° 999/2002».

---

**Rectificatif au règlement (CE) n° 999/2002 de la Commission du 11 juin 2002 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» L 152 du 12 juin 2002)*

Dans le sommaire et à la page 21, dans le titre:

au lieu de: «Règlement (CE) n° 999/2002»,

lire: «Règlement (CE) n° 1000/2002».

---

**Rectificatif au règlement (CE) n° 1000/2002 de la Commission du 11 juin 2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» L 152 du 12 juin 2002)*

Dans le sommaire et à la page 23, dans le titre:

au lieu de: «Règlement (CE) n° 1000/2002»,

lire: «Règlement (CE) n° 1001/2002».

---

**Rectificatif au règlement (CE) n° 1001/2002 de la Commission du 11 juin 2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» L 152 du 12 juin 2002)*

Dans le sommaire et à la page 25, dans le titre:

au lieu de: «Règlement (CE) n° 1001/2002»,

lire: «Règlement (CE) n° 1002/2002».

---

**Rectificatif au règlement (CE) n° 1002/2002 de la Commission du 11 juin 2002 modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» L 152 du 12 juin 2002)*

Dans le sommaire et à la page 27, dans le titre:

au lieu de: «Règlement (CE) n° 1002/2002»,

lire: «Règlement (CE) n° 1003/2002».

---